REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Roquefort des Corbières

Le Maire de Roquefort,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 octobre 2026 déposée par – FEUVRIER SPEICH Martine – 54 av des plages - 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES - et enregistrée par la mairie de Roquefort sous le numéro DP 0113222600050 – C 235

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 10 novembre 2005 modifié le 3 juin 2007, le 14 septembre 2011, le 3 décembre 2012, le 27 juin 2014, le 21 juin 2017 et révisé le 2 septembre 2008 – Zone 1Ua

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé à 54 avenue des plages -11540 Roquefort des Corbières, à la réfection de la toiture avec création d'ouverture velux, suppression de cheminées

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable
sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Sans objet

Fait à Roquefort des Corbières,
Le 19 octobre 2026
L'adjoint au maire

MAIRIE DE ROQUEFORT Aude

Pierre VIE

Par arrêté de délégation n° 2026-14

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.